

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-121

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

58-2023-07-27-00001 - Arrêté portant tarification du centre éducatif fermé
58 géré par l'association sauvegarde 71 (2 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-07-28-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1103 autorisant le
regroupement des officines de pharmacie exploitées par la société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE SAINT-LOUIS
27 rue des Forges à Corbigny (58800) et la SELAS PHARMACIE DE
L'ANGUISON place de l'Eglise à Corbigny, dans un local situé 26 avenue
du Champ de Foire à Corbigny (4 pages)

Page 6

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-07-26-00002 - Arrêté n° 2023-DDETSPP-SPAE-057 portant certificat
de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non
domestiques (6 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-06-02-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation
environnementale de prélever l'eau dans la nappe alluviale de la Loire, pour
la ville de Bourges et par l'intermédiaire de trois puits de captage d'eau
potable existants (A, B, C), situés sur "l'île du lac", sur les communes de
Herry et de Mesves-sur-Loire, dans les départements du Cher et de la
Nièvre, dont le puits C condamné à terme sera remplacé par un quatrième
puits D à créer (10 pages)

Page 18

58-2023-08-02-00001 - Arrêté portant mise en demeure l'entreprise
CASSIER COMBUSTIBLES de régulariser sa situation administrative suite au
remblai réalisé sur les parcelles OC n°648, 649 et 659, commune de
Cercy-la-Tour, en zone humide et zone inondable de l'Alène. (4 pages)

Page 29

DIRPJJ Grand Centre

58-2023-07-27-00001

Arrêté portant tarification du centre éducatif
fermé 58 géré par l'association sauvegarde 71

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre**

**ARRÊTÉ N° 2023/DIRPJJ-GC/013
PORTANT TARIFICATION DU CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ 58
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 71**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 autorisant la création d'un Centre Éducatif Fermé 71 pour les mineurs sis Route de la Forêt Planoise à Fragny et géré par l'Association Sauvegarde 71 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant habilitation du Centre Éducatif Fermé 71 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2021 et du 21 juillet 2021 portant déménagement de Centre Éducatif Fermé de la Saône-et-Loire vers la Nièvre ;
- VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Éducatif Fermé 71 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2023 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Éducatif Fermé 58 sont autorisées comme suit :

40, rue de la Préfecture
58000 NEVERS
Tél. : 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
www.nievre.gouv.fr

1/2

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 165,00 €	89 930,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 946,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 015,00 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	8 804,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	89 930,81 €	89 930,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2023 est fixée à 0 journée.

Article 2 :

La dotation générale de financement applicable à l'exercice budgétaire 2023 est fixée à 89 930,81 €.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 8 804,43 €.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182.A2.01.02.01.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nevers le

27 JUL. 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-07-28-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1103 autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE SAINT-LOUIS 27 rue des Forges à Corbigny (58800) et la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON place de l'Eglise à Corbigny, dans un local situé 26 avenue du Champ de Foire à Corbigny

{signataire}

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1103

Autorisant le regroupement des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE SAINT-LOUIS 27 rue des Forges à Corbigny (58800) et la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON place de l'Eglise à Corbigny, dans un local situé 26 avenue du Champ de Foire à Corbigny

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande adressée, par courrier du 3 avril 2023, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats LEGI CONSEILS, sise 21 avenue Albert Camus à Dijon (21000), agissant au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE SAINT-LOUIS et de la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 27 rue des Forges à Corbigny (58800) et Place de l'Eglise à Corbigny (58800) dans un local situé avenue du Champ de Foire au sein de la même commune. Cette demande a été reçue le 4 avril 2023 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 12 avril 2023, informant la société d'avocats LEGI CONSEILS que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des deux officines de pharmacie de Corbigny, exploitées respectivement 27 rue des Forges et Place de l'Eglise, réceptionné le 4 avril 2023, est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par courrier électronique, le 18 avril 2023, par la société d'avocats LEGI CONSEILS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les courriers du 20 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Madame Eugénie Martin, pharmacien titulaire, président de la SELAS PHARMACIE SAINT-LOUIS et Madame Marie Bongard, pharmacien titulaire, président de la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 27 rue des Forges à Corbigny et place de l'Eglise au sein de la même commune a été enregistrée le 18 avril 2023, date de réception des éléments complémentaires transmis par la société d'avocats LEGI CONSEILS ;

VU le courrier électronique, du 27 avril 2023, de la société d'avocats LEGI CONSEILS informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'adresse postale de la future pharmacie sera : 26 avenue du Champ de Foire à Corbigny ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 2 juin 2023 ;

.../...

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 16 juin 2023 ;

VU la saisine pour avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté par courrier du 20 avril 2023,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique « *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national. » ;*

Considérant que la population municipale de Corbigny s'élève à 1 397 habitants (populations légales millésimées 2020 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 - source Insee) ;

Considérant que 2 officines de pharmacie sont implantées sur la commune de Corbigny et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 698 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Corbigny présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Corbigny constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que les 2 officines de pharmacie de Corbigny sont implantées au centre de Corbigny et que l'officine de pharmacie issue du regroupement se trouvera également à proximité de ce secteur de la commune ;

Considérant que les officines exploitées respectivement par la SELAS PHARMACIE SAINT-LOUIS et la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON sont actuellement séparées d'une distance de 350 mètres qui est parcourue en 5 minutes à pied ;

Considérant que le local où le regroupement est projeté se trouvera à 280 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LOUIS, distance parcourue en 4 minutes à pied, et à 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON, distance parcourue en 8 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait de la présence de trottoirs bordant l'avenue Saint-Jean, la rue des Forges, la Grande Rue (départementale n° 985), l'avenue du 8 mai 1945, la rue des Boucheries et l'avenue du Champ de foire et de la matérialisation de passages prévus à leur intention implantés notamment au niveau de la place Saint-Louis ; un chemin piétonnier, via un square public, permettra de se rendre directement et en toute sécurité à l'officine depuis l'avenue du 8 mai 1945 ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque les possibilités de stationnement sont multiples et le parking privatif de l'officine comportera 14 places de stationnement ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) PHARMACIE SAINT-LOUIS, 27 rue des Forges à Corbigny (58800), et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON, place de l'Eglise à Corbigny (58800), dans un local situé 26 avenue du Champ de Foire au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000203 et remplacera les licences numéro 58 # 000046 et numéro 58 # 000100, délivrées le 20 juin 1942 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE SAINT-LOUIS et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Eugénie Martin, pharmacien titulaire, président de la SELAS PHARMACIE SAINT-LOUIS ainsi qu'à Madame Marie Bongard, pharmacien titulaire, président de la SELAS PHARMACIE DE L'ANGUISON et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

DDETSPP

58-2023-07-26-00002

Arrêté n° 2023-DDETSPP-SPAE-057 portant
certificat de capacité pour l'entretien et la vente
d'animaux d'espèces non domestiques

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Christophe CROIZIER

Nevers, le 28/07/2023

Service Santé Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 30

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté N°2023-DDETSPP-SPAE-057

Portant certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L 413-5 et R 213-1 à R 213-22) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** la demande de Madame Anne STUBBE demeurant 59 Bd de Boigues sur la commune de FOURCHAMBAULT (58600), pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques reçu dans mes services le 09 mars 2021 et son complément du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'instruction de la demande de Madame Anne STUBBE par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, service Santé, Protection Animales et Environnement le 25 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
8h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-16-00004 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-20-00003 du 20 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Considérant que le dossier de demande de certificat de capacité reçu, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre le 25 juillet 2023 est complet et recevable ;

Considérant les résultats obtenus (E5 : 13/20 ; E7 : 14,24/20) par Madame Anne STUBBE aux épreuves E5 et E7 de son Baccalauréat Professionnel option Technicien Conseil Vente en Animalerie ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à titre définitif à Madame Anne STUBBE pour l'entretien, la vente et le transit de spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques figurant sur la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à entretenir en vue de la vente et du transit, des spécimens d'espèces non domestiques différentes de celles citées en annexe ainsi que des animaux inscrits sur la liste des espèces exotiques envahissantes.

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté expose son bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne STUBBE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois de sa notification, soit dans le cadre d'un recours gracieux motivé adressé à mes services, soit dans le cadre d'un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Vous êtes invités à consulter le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Directrice Départementale

par délégation,

Le chef du service Santé Protection Animales

et Environnement



Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.

Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Annexe de l'Arrêté Préfectoral n°2023-DDETSPP-057 du 26 juillet 2023
Portant certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques
attribué à Mme Anne STUBBE

TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES
1. — Activité de vente d'animaux appartenant aux espèces ou aux groupes zoologiques (1) suivants :
Invertébrés
Cnidaires <i>Actinodiscus</i> spp, <i>Cladiella</i> ssp, <i>Discosoma</i> spp, <i>Epizoanthus</i> ssp, <i>Litophyton</i> ssp, <i>Lobophytum</i> ssp, <i>Palythoa</i> spp, <i>Parazoanthus</i> ssp, <i>Radianthus</i> ssp, <i>Rhodactis</i> spp, <i>Sinularia</i> spp, <i>Stoichactis</i> ssp, <i>Zoanthus</i> ssp
Annélides <i>Sabellastarte</i> ssp
Arthropodes (classe des crustacés) <i>Lysmata grahbami</i>
Echinodermes <i>Diadema</i> ssp, <i>Echinometra</i> ssp, <i>Heterocentrotus</i> ssp
Vertébrés
Poissons d'eau douce
Ordre des cypriniformes
Famille des characidés <i>Gymnocorymbus ternetzi</i> , <i>Hemigrammus</i> ssp, <i>Hyphessobrycon</i> ssp, <i>Inpaichthys kerri</i> , <i>Megalamphodus</i> ssp, <i>Moenkhausia oligolepis</i> , <i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i> , <i>Nematobrycon palmeri</i> , <i>Paracheirodon innesi</i> , <i>Paracheirodon axelrodi</i> , <i>Pristella maxillaris</i> (syn. <i>riddlei</i>), <i>Thayeria boehlkei</i>
Famille des alestidés <i>Phenacogrammus interruptus</i>
Famille des cyprinidés <i>Balantiocheilus melanopterus</i> , <i>Brachydanio</i> ssp, <i>Capoeta</i> (syn. <i>Barbus</i>) ssp, <i>Epalzeorhynchus kallopterus</i> , <i>Crossocheilus</i> (syn. <i>Epalzeorhynchus</i>) <i>siamensis</i> , <i>Labeo bicolor</i> , <i>Epalzeorhynchus</i> (syn. <i>Labeo</i>) <i>frenatus</i> , <i>Puntius</i> (syn. <i>Barbus</i>) ssp, <i>Rasbora heteromorpha</i> , <i>Rasbora trilineata</i> , <i>Rasbora elegans elegans</i> , <i>Tanichtys albonubes</i>
Famille des cobitidés <i>Acanthopthalmus</i> ssp, <i>Botia</i> ssp
Ordre des siluriformes
Famille des siluridés <i>Kryptopterus bicirrhis</i>
Famille des callichthyidés <i>Corydoras</i> ssp
Famille des loricariidés <i>Ancistrus</i> ssp, <i>Hypostomus</i> ssp
Ordre des cyprinodontiformes
Famille des poeciliidés <i>Poecilia</i> ssp, <i>Xiphophorus</i> ssp



TYPES D'ACTIVITÉ ET ESPÈCES OU GROUPES D'ESPÈCES
Ordre des athériniformes
Famille des mélanotaeniidés <i>Glossolepis incisus</i> , <i>Melanotaenia boesemani</i> , <i>Melanotaenia praecox</i>
Famille des athérinidés <i>Telmatherina ladigesii</i>
Ordre des perciformes
Famille des ambassidés <i>Chanda ranga</i>
Famille des cichlidés <i>Aequidens maronii</i> , <i>Cichlasoma nigrofasciatum</i> , <i>Cichlasoma bimaculatum</i> , <i>Cichlasoma managuense</i> , <i>Cichlasoma salvini</i> , <i>Hemichromis</i> ssp, <i>Heros severus</i> , <i>Herotilapia multispinosa</i> , <i>Lamprologus leleupi</i> , <i>Mesonauta festiva</i> , <i>Pelvicachromis pulcher</i> , <i>Pelvicachromis taenitus</i> , <i>Pterophyllum scalare</i> , <i>Symphysodon discus</i> , <i>Thorichthys meeki</i>
Famille des béloniédés <i>Betta splendens</i> , <i>Colisa</i> ssp, <i>Macropodus opercularis</i> , <i>Trichogaster leerii</i> , <i>Trichogaster trichopterus</i> , <i>Trichogaster microlepis</i>
Famille des hélostomatidés <i>Helostoma temminckii</i>



Poissons d'eau de mer

Ordre des perciformes

Famille des pseudochromidés

Pseudochromis diadema, *Pseudochromis paccagnellae*

Famille des apogonidés

Apogon orbicularis

Famille des pomacanthidés

Centropyge acanthops, *Centropyge argi*, *Centropyge bispinosus*, *Centropyge eibli*, *Centropyge tibicen*, *Centropyge vroliki*, *Pomacanthus semicirculatus*, *Pomacanthus imperator*

Famille des chétodontidés

Chaetodon auriga, *Chaetodon collare*, *Chaetodon kleini*, *Chaetodon lunula*, *Forcipiger flavissimus*, *Heniochus acuminatus*

Famille des pomacentridés

Amphiprion clarki, *Amphiprion frenatus*, *Amphiprion ocellaris*, *Amphiprion perideraion*, *Chromis viridis*, *Chrysiptera cyanea*, *Dascyllus aruanus*, *Dascyllus trimaculatus*, *Pomacentrus coelestis*

Famille des labridés

Bodianus axillaris, *Bodianus mesothorax*, *Coris formosa*, *Coris gaimard*, *Labroides dimidiatus*, *Pseudocheilinus hexataenia*, *Thalassoma lutescens*

Famille des cirrhitidés

Cirrhitichthys oxycephalus, *Oxycirrhites typus*

Famille des acanthuridés

Acanthurus leucosternon, *Acanthurus lineatus*, *Naso lituratus*, *Paracanthurus hepatus*, *Zebbrasoma flavescens*, *Zebbrasoma veliferum*

Famille des gobiidés

Gobiodon citrinus, *Valenciennesia strigata*

Ordre des tétraodontiformes

Famille des balistidés

Melichthys vidua, *Odonus niger*, *Rhinecanthus aculeatus*

Famille des tétraodontidés

Arothron nigropunctatus

Famille des canthigastéridés

Canthigaster margaritatus, *Canthigaster valentini*

Amphibiens

Ordre des urodèles

Ambystoma ssp, *Cynops* ssp, *Pachytriton* ssp

Ordre des anoures

Bufo ssp (crapaud) (à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 ;

Ceratophrys ornata (grenouille cornue du Brésil), *Ceratophrys cranwelli* (grenouille cornue de Cranwell), *Dyscophus guineti* (grenouille tomate), *Hyla cinerea* (rainette cendrée), *Hyperolius* ssp, *Litoria caerulea* (rainette de White), *Litoria infrafrenata* (rainette géante), *Osteopilus septentrionalis* (rainette de Cuba), *Pyxicephalus adspersus*

Reptiles

Ordre des chéloniens

Cuora amboinensis (tortue boîte d'Asie orientale), *Kinosternon* ssp (cinosterne) à l'exception de *K. subrubrum* (cinosterne rougeâtre) et *K. flavescens* (cinosterne jaune), *Pelomedusa subrufa* (pélomeduse roussâtre), *Pelusios castaneus* (péluse de Schweigger)

Ordre des squamates

Sous-ordre des sauriens

Anolis carolinensis (anolis vert d'Amérique), *Anolis sagrei* (anolis marron), *Eublepharis macularius* (gecko-léopard), *Gekko (auratus) ulikovski* (gecko doré), *Gekko gekko* (gecko Tokay), *Gekko (marmoratus) grossmanni*, *Gekko vittatus* (gecko des palmiers), *Iguana iguana* (iguane verte), *Physignathus cocincinus* (dragon d'eau vert), *Pogona vitticeps* (pogona ou agame barbu), *Riopa fernandi* (scinque de Fernando Po)

Sous-ordre des ophidiens

Elaphe ssp à l'exception des espèces figurant sur les listes prises pour application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de *E. moellendorffi*, *E. mandarina* ;

Lampropeltis ssp, *Pituophis* ssp, *Nerodia* ssp, *Thamnophis* ssp, *Python regius* (python royal), *Boa constrictor* (boa constricteur)



Oiseaux

Ordre des galliformes

Famille des phasianidés

Coturnix chinensis (caille peinte de Chine)

Famille des odontophoridés

Colinus virginianus (colin de Virginie), *Callipepla californica* (colin de Californie)

Ordre des ansériformes

Famille des anatidés

Aix galericulata (canard mandarin), *Aix sponsa* (canard carolin)

Ordre des columbiformes

Famille des columbidés

Geopelia cuneata (colombe diamant), *Geopelia striata* (colombe zébrée), *Oena capensis* (tourterelle masque de fer), *Streptopelia senegalensis* (colombe maillée)

Ordre des psittaciformes

Famille des psittacidés

Agapornis roseicollis (inséparable à face rose), *Agapornis fischeri* (inséparable de Fischer), *Agapornis personatus* (inséparable masqué ou à tête noire), *Amazona aestiva* (amazone à front bleu), *Bolborhynchus lineola lineola* (perruche Catherine ou rayée), *Cyanoramphus novaezelandiae* (kakariki à front rouge), *Eolophus roseicapilla* (cacatoès rosablin), *Forpus coelestis* (perruche céleste), *Melopsittacus undulatus* (perruche ondulée), *Neopsephotus bourkii* (perruche de Bourke), *Neophema elegans* (perruche élégante), *Neophema pulchella* (perruche d'Edwards ou turquoisine), *Neophema splendida* (perruche splendide), *Nymphicus hollandicus* (calopsitte), *Platycercus eximius* (perruche omnicolore), *Platycercus elegans* (perruche de Pennant), *Platycercus icterotis* (perruche de Stanley), *Platycercus adscitus* (perruche pallicepe), *Poicephalus senegalus* (youyou du Sénégal), *Polytelis alexandrae* (perruche princesse de Galles ou à calotte bleue), *Polytelis anthopeplus* (perruche mélanure), *Psephotus haematonotus haematonotus* (perruche à croupion rouge), *Psittacula krameri manillensis* (perruche à collier d'Asie), *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon ou jaco), *Pyrrhura molinae* (conure de Molina)

Ordre des passériformes

Famille des sturnidés

Gracula religiosa (mainate religieux)

Famille des passeridés

Passer luteus (moineau doré)

Famille des estrildidés

Amadina fasciata (cou coupé), *Amandava amandava* (bengali de Bombay), *Amandava subflava* (ventre orange), *Erythrura gouldiae* (diamant de Gould), *Erythrura trichroa* (diamant de Kittlitz), *Erythrura psittacea* (pape de Nouméa), *Estrilda astrild* (Astrild de Sainte Hélène), *Estrilda caerulescens* (queue de vinaigre), *Estrilda melpada* (joues orange), *Estrilda troglodytes* (bec de corail), *Lagonosticta senegalensis* (amaranthe à bec rouge), *Lagonosticta larvata* (amaranthe vineuse), *Lonchura malacca malacca* (capucin tricolore), *Lonchura malacca atricapilla* (capucin à tête noire), *Lonchura cantans* (bec d'argent), *Lonchura cucullata* (nonnette ou spermète), *Lonchura maja* (capucin à tête blanche), *Lonchura malabarica* (bec de plomb), *Lonchura punctulata* (Damier), *Neochmia modesta* (diamant modeste), *Neochmia ruficauda* (diamant à queue rousse), *Lonchura oryzivora* (calfat ou padda), *Stagonopleura guttata* (diamant à gouttelettes), *Taeniopygia bichenovii* (diamant de Bichenow), *Taeniopygia guttata castanotis* (diamant Mandarin), *Uraeginthus bengalus* (cordon bleu), *Poephila acuticauda* (diamant à longue queue), *Uraeginthus cyanocephalus* (cap bleu)

Famille des viduidés

Vidua chalybeata (combassou), *Vidua macroura* (veuve dominicaine), *Vidua orientalis* (veuve à collier d'or)

Famille des fringillidés

Serinus leucopygius (chanteur d'Afrique), *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique)

Mammifères

Tamias sibiricus (tamia de Sibérie)

Mesocricetus auratus (hamster doré)

Cricetulus barabensis (hamster nain de Chine)

Phodopus roborovski (hamster nain de Roborovski)

Phodopus sungorus (hamster nain de Dzoungarie)

Octodon degus (octodon)

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-02-00003

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation
environnementale de prélever l'eau dans la
nappe alluviale de la Loire, pour la ville de
Bourges et par l'intermédiaire de trois puits de
captage d'eau potable existants (A, B, C), situés
sur "l'île du lac", sur les communes de Herry et
de Mesves-sur-Loire, dans les départements du
Cher et de la Nièvre, dont le puits C condamné à
terme sera remplacé par un quatrième puits D à
créer

{signataire}

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service : Eau Forêt et Biodiversité
Bureau : Milieux Aquatiques et Axe Loire

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2023-1289 du 25/07/23
n° 58-2023-06-02-00003

**portant autorisation environnementale
de prélever l'eau dans la nappe alluviale de la Loire, pour la ville de Bourges,
et par l'intermédiaire de trois puits de captage d'eau potable existants (A, B, C),
situés sur « l'île du Lac », sur les communes de Herry et de Mesves-sur-Loire,
dans les départements du Cher et de la Nièvre,
dont le puits C condamné à terme sera remplacé par un quatrième puits D à créer**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, R.181-43 et R.181-46 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne 2022 à 2027 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que Préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°98/84 du 27 mai 1998 déclarant d'utilité publique le projet de la ville de Bourges et autorisant le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Loire, pour la ville de Bourges, par l'intermédiaire de trois puits de captage d'eau potable, situés au lieu-dit « l'île du Lac », sur le territoire des

communes de Herry et de Mesves-sur-Loire, dans les départements du Cher et de la Nièvre, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-1-0880 du 08 août 2018 portant prolongation au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement de l'arrêté inter-préfectoral n° 98/84 du 27 mai 1998 précité ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 de l'autorité environnementale portant décision après examen du cas par cas de la demande enregistrée sous le n° FO2422PO102, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges (BOURGES PLUS), réceptionné le 23 août 2022, sous le n° 0100005188 et jugé complet le 26 août 2022 ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, notamment des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire, la direction Centre-Val de Loire de l'office français de la biodiversité, les agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Centre-Val de Loire et les directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre ;

VU le bilan de la consultation du public, réalisée conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, du 20 février au 21 mars 2023 ;

VU le rapport rédigé par le Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre, chargé de l'instruction du dossier au titre de sa compétence police de l'eau sur l'axe Loire au sein des deux départements du Cher et de la Nièvre ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation, émis dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du dossier transmis et les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures mises en place d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi pendant les travaux, ainsi que d'exploitation et d'entretien pendant la durée d'exploitation du champ captant, permettront de limiter au maximum les éventuels impacts sur la faune et la flore existante ;

Considérant que la présente autorisation permet de poursuivre l'exploitation du champ captant sans augmenter le débit de prélèvement des puits existants antérieurement autorisés, soit un débit maximum de 24 000 m³/j et un débit horaire de 1 000 m³/h, pour l'ensemble des puits ;

Considérant que les travaux sont situés dans la réserve naturelle du Val de Loire et que les mesures prises en compensation des impacts du projet seront intégrées dans le plan de gestion de la réserve, en cours de révision ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

En raison du besoin de réactualiser l'ancienne autorisation des puits existants au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, pour tenir compte de la création d'un nouveau puits et de ses aménagements, la Communauté d'Agglomération de Bourges (BOURGES PLUS), en qualité d'exploitant, représentée par son Président, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

prélever l'eau dans la nappe alluviale de la Loire, pour la ville de Bourges, par l'intermédiaire de trois puits de captage d'eau potable existants (A, B, C), situés sur « l'île du Lac », sur les communes de Herry et de Mesves-sur-Loire,

dans les départements du Cher et de la Nièvre,
dont le puits C condamné à terme sera remplacé par un quatrième puits D à créer.
 Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations de captage et de pompage des eaux situés sur l'île du lac, les réservoirs de Gron, et la conduite hydraulique d'amenée des eaux à Bourges construits pour le compte de la ville de Bourges, ont été transférés en 2002 à la Communauté d'Agglomération « Bourges Plus » qui a pris la compétence « eau ».

Le champ captant est composé actuellement de 3 puits à drains rayonnants (A, B, C). Ces ouvrages captent l'eau de la Loire à une profondeur comprise entre 7 et 9 m, via 4 drains d'environ 30 m de longueur et 200 mm de diamètre.

Le suivi du champ captant par la Communauté d'Agglomération a identifié une dynamique d'érosion des berges de l'île qui entraîne un risque de détérioration du puits C. De fait, et pour assurer la pérennité de ce site, il a été réalisé plusieurs ouvrages de reconnaissance et des études d'incidences environnementales, qui ont permis d'identifier que le site de l'île est le plus favorable pour réaliser l'installation d'un 4^e puits (dénommé puits D).

L'exploitation de ce nouveau puits comprenant un débit maximal de 500 m³/h ne modifiera pas le volume à prélever autorisé actuellement qui n'excédera pas 24 000 m³/jour, avec un débit horaire de 1 000 m³/heure pour l'ensemble du champ captant.

Dans le cadre du présent projet, les travaux principaux envisagés, sur deux ans, sont les suivants :

- Aménagement d'une nouvelle piste d'accès en stabilisé de 190 m x 5 m jusqu'au site de création du puits D, avec création d'un passage busé temporaire de 45 m au droit du bras secondaire (2023).
- Mise en place des réseaux sous la future piste d'accès (canalisation d'eau et alimentation électrique et télégestion) (2023).
- Création du puits à drains rayonnant supplémentaire D, pose équipement du puits et essais de pompage longue durée (2024).
- Comblement du forage de reconnaissance F1 et de son piézomètre amont. Le piézomètre aval sera conservé pour assurer un suivi.
- Remise aux normes des piézomètres existants amont et aval du forage de reconnaissance F2, au droit du projet de puits D.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 4 : Prescriptions particulières relatives au champ captant

4-1 Mesures particulières pendant les travaux :

Les travaux seront impérativement réalisés en basses eaux, pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 28 février, avec une phase d'installation de chantier possible dès mi-août.

4-1.1 Concernant les accès aux ouvrages existants et à créer.

Sur le chemin d'accès, au départ de la route départementale n°187 jusqu'à la station de pompage :

– La charge admissible du pont d'accès, enjambant le Riot, sera examinée afin de vérifier la portabilité des véhicules et engins utilisés. En cas de dépassement, l'ouvrage sera renforcé temporairement par la mise en place de poutrelles en acier et de plaques de répartition.

– Pour éviter une importante émission de poussières, lors du passage des divers véhicules et engins, le chemin d'accès au départ de la route départementale pourra être aspergé selon les secteurs et la météorologie du jour et conformément au dossier transmis.

– Pour permettre l'accès au chemin situé sur la crête de la digue de protection contre les crues, pendant les opérations de travaux, il sera nécessaire de déposer, puis reposer, la passerelle supérieure qui assure l'accès à la station de pompage depuis cette même digue.

– La basse de vie, en dehors de la zone inondable, sera située à proximité de la station de pompage.

Sur la digue de protection contre les crues :

– Un constat d'huissier, en présence du bureau d'étude agréé, sera réalisé avant et après les travaux nécessitant l'usage de l'ouvrage hydraulique. Celui-ci sera transmis au service de police de l'eau axe Loire, sous un délai maximum d'un mois après la réalisation des travaux.

– Pour utiliser le chemin précité le plan de circulation comme prévu au dossier sera impérativement respecté.

Sur la piste existante menant aux trois puits A, B et C :

– Surveillance et entretien de la piste d'accès existante reliant les trois puits A, B et C comme détaillé dans le dossier transmis, dont le déboisement et l'entretien est limité à une largeur de six mètres. La voie utilisée pour la circulation des véhicules, d'une largeur de trois mètres, est située sur l'axe central de la piste.

– Le déboisement et l'entretien autour de chaque puits sont limités à un cercle de dix mètres de rayon.

– Pour sécuriser l'accès de la piste, l'entrée du chemin sera équipée d'une barrière ne faisant pas obstacle à l'écoulement des crues.

Sur la piste à créer pour accéder au nouveau puits D :

– Création d'une piste d'accès d'une longueur de 190 m et de 5 m de large. Pour le passage des engins, elle sera renforcée, sur sa partie centrale, par la mise en place d'une grave compactée siliceuse, sur une largeur de trois mètres et sur une épaisseur de 0,2 m. Elle sera réalisée par substitution de matériaux, de telle sorte que la quantité totale des remblais soit inférieure ou égale à celle des déblais. Les matériaux excédentaires seront évacués en dehors de la zone inondable du fleuve.

– La piste et la zone de travail autour du futur puits D seront réalisées conformément aux plans du dossier transmis.

– Sous la piste à une profondeur comprise entre 1.3 m et 2 m, il sera implanté le nouveau réseau de transfert d'eau, en fonte ductile, de dimension DN 400 mm, qui sera raccordé au réseau existant, en fonte ductile, de dimension DN 600 mm, soit au niveau du forage de reconnaissance dénommé F1.

– L'alimentation électrique du puits D sera assurée depuis la station de pompage. Elle nécessite un câble dédié par pompe, depuis la station jusqu'au puits D. Les câbles seront posés entre la station et le puits en suivant le réseau de transfert d'eau des puits existants, puis celui du puits D.

– Pour la pose de la canalisation au droit du bras secondaire de la Loire, il sera nécessaire de réaliser un abaissement provisoire de la nappe d'accompagnement comme décrit dans le dossier transmis.

– Pour permettre le franchissement du bras secondaire de la Loire, une piste sera aménagée sur une longueur de 34 m et de 5 m de large de manière à être transparente hydrauliquement pendant la phase travaux, par la pose de buses sur toute la traversée. En fin de travaux l'ouvrage de franchissement sera déposé.

4-1.2 Concernant les travaux de création du puits D :

Le puits D sera construit en remplacement du puits C, avec les mêmes caractéristiques que celui-ci. Il sera réalisé par fonçage d'anneaux de béton armé dans lesquels seront extraits les matériaux.

Le puits d'accès comprendra un diamètre minimum de trois mètres intérieur et comportera 4 drains d'environ 200 mm de diamètre avec une longueur chacun de 29 m. Il sera réalisé conformément au dossier transmis.

Deux mois avant le commencement des travaux de création du puits D, le pétitionnaire devra informer les services concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé du Cher, la Réserve naturelle du Val de Loire et le service de police de l'eau Axe Loire par l'intermédiaire d'un « porté à connaissance ».

4-1.3 Concernant la fin de l'usage du puits C et le comblement du forage F1 et du piézomètre amont :

Ils seront réalisés conformément au dossier transmis. Le pétitionnaire devra informer les services concernés, notamment l'ARS 18, la Réserve naturelle du Val de Loire et le service de police de l'eau Axe Loire du début des travaux, dans un délai de deux mois. Un rapport de fin de travaux sera transmis dans les mêmes délais.

4-1.4 Concernant la protection de la nappe alluviale :

– Les mesures d'évitement comme précisées dans le dossier de demande d'autorisation seront mises en place pendant les travaux pour limiter tout risque de pollution temporaire.

– Les eaux pompées lors des phases de développement et de pompage seront toutes rejetées, après décantation, dans le bras secondaire de la Loire et s'infiltreront majoritairement vers la nappe du fait de la nature très perméable des alluvions constituant le bras secondaire.

– Pour surveiller la qualité des eaux après le rejet dans le bras secondaire de la Loire, et notamment le paramètre « matières en suspension (MES) », un contrôle spécifique visuel à l'aide d'un cône Imhoff sera réalisé. À l'issue du pompage des prélèvements seront également réalisés pour une analyse complète de type « 1ère adduction », par un bureau d'étude agréé.

– En fin de travaux, dans un délai de deux mois maximum après les essais de pompage, un rapport de fin de travaux sera transmis en un exemplaire papier et un exemplaire numérique au service de police de l'eau axe Loire. Il comprendra au minimum les éléments suivants :

- la description du déroulement du chantier avec les dates des différentes opérations et difficultés rencontrées, ainsi que le nom des entreprises ayant exécuté les travaux,
- le plan détaillé, localisant les dispositifs de pompage, de traitement des eaux et le ou les points de rejet, ainsi que leurs coordonnées géographiques,
- la description détaillée des dispositifs et la coupe technique du puits D,
- les données techniques du comblement du piézomètre, du forage de reconnaissance F1 et la mise aux normes des piézomètres et le comblement éventuel des ouvrages de rabattement de la nappe,
- les niveaux piézométriques de la nappe observés tout au long du chantier et les débits horaires et volumes cumulés enregistrés tout au long du chantier,
- la description du système de traitement des eaux d'exhaure mis en place et les résultats des analyses d'eaux souterraines,
- les photographies des divers dispositifs, de l'avancement des chantiers, ainsi que du comblement des ouvrages.

4-2 Mesures de surveillance, d'entretien et de suivi du champ captant :

Au cours de l'exploitation du champ captant des mesures de surveillance, d'entretien et de suivi seront mises en place conformément au dossier transmis.

Ces mesures qui tiennent compte de la situation dans le lit majeur du fleuve au sein de la réserve naturelle du Val de Loire et de l'aspect hydraulique et météorologique sont relatives à l'entretien des emprises et des puits, à la maintenance annuelle des puits et aux éventuelles réparations à réaliser en urgence.

Toutefois, et à titre exceptionnel, s'il s'avère nécessaire de traverser le bras secondaire, en eau, pour accéder aux divers puits existants, une demande d'autorisation préalable devra être réalisée le plus rapidement possible auprès du service de police de l'eau axe Loire et de la réserve naturelle du val de Loire.

4-3 Mesures de protection au regard de l'eau potable :

– Après réalisation des tests de pompage du puits D, le pétitionnaire devra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé afin qu'il détermine si les périmètres existants du champ captant de l'île du lac comme définis dans l'arrêté du 27 mai 1998 restent identiques et si les prescriptions qui s'y appliquent sont modifiées. Si les périmètres et/ou les prescriptions contenus dans l'arrêté du 27 mai 1998 sont modifiés, le pétitionnaire devra transmettre les éléments à l'Agence Régionale de Santé du Cher, avec une copie au service de police de l'eau axe Loire, afin de réaliser une révision de l'arrêté inter préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du champ captant situé à l'île du Lac.

– Afin de limiter les risques d'accident lors des travaux de création du puits D, les mesures suivantes seront appliquées :

- Tout stockage d'hydrocarbures (même sur une aire étanche) sera interdit dans l'actuel périmètre de protection rapprochée ;
- Les remplissages des réservoirs d'hydrocarbures des engins de chantier sur le site de l'île du Lac seront limités au strict minimum. Seuls les engins à moteurs thermiques non mobiles pourront être approvisionnés sur place, sous réserve de prendre au préalable toutes les précautions adaptées (réservoirs à remplir placés au-dessus d'une bâche étanche ou dispositif équivalent) ;
- Une inspection régulière des engins sera réalisée afin de prévenir toute fuite d'hydrocarbure. En cas de fuite observée, une réparation immédiate devra être effectuée en dehors de l'actuel périmètre de protection ;
- L'Agence Régionale de Santé du Cher devra être informée de tout incident susceptible d'induire une pollution.

4-4 Mesures d'exploitation du champ captant :

Le volume à prélever autorisé n'excédera pas 24 000 m³/jour, avec un débit maximum de 1 000 m³/heure pour l'ensemble du champ captant .

L'exploitation du nouveau puits D comprendra un débit maximal de 500 m³/h.

L'état annuel des quantités d'eau pompées journalièrement sera transmis à l'agence régionale de santé du Cher et aux directions départementales des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 5 : Prescriptions relatives aux mesures « éviter, réduire, compenser les impacts »

5-1 Mesures d'évitement :

Le pétitionnaire devra appliquer toutes les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation transmis, notamment :

- mettre en œuvre les moyens de surveillance comme précités dans le présent arrêté et les mesures nécessaires pour que les ouvrages soient construits dans les règles de l'art,
- informer et sensibiliser les entreprises sur les risques de pollutions accidentelles et les bonnes pratiques,
- veiller au bon état des ouvrages de prélèvement d'eau et notamment à garantir l'étanchéité des têtes d'ouvrages,
- équiper le système d'un compteur volumétrique pour contrôler les quantités d'eaux prélevées,
- repérer et éviter les arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères,
- baliser et éviter les placettes de suivi de type « forêt alluviale » de la réserve naturelle.

5-2 Mesures de réduction

Le pétitionnaire devra appliquer toutes les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation transmis, notamment :

- assistance en phase travaux par un écologue,
- application d'un calendrier de travaux prenant en compte les périodes de sensibilité pour la faune (soit du 1^{er} septembre au 28 février),
- balisage temporaire des zones à enjeux écologiques,
- prévention du risque de pollution des eaux et des sols,
- évitement des zones d'espèces exotiques envahissantes,
- repérage et marquage des gîtes à chiroptères et mise en place des mesures spécifiques d'abattage.

5-3 Mesures de compensation

En mesure de compensation, il y a lieu de réaliser :

– d'une part : la mise en gestion d'une prairie existante d'une surface d'environ 9 000 m², qui intègre, dans sa partie située à l'extrémité amont, l'ancien forage de reconnaissance dénommé F1 ;

– d'autre part : la restauration d'une mare existante, située à l'est proche de la prairie.

Ces travaux étant situés au sein de la réserve naturelle, ils devront être intégrés au plan de gestion de celle-ci, qui est en cours de révision.

Une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la réserve devra être réalisée de manière à préciser la situation, la nature, la fréquence et le type d'intervention, ainsi que le suivi de l'évolution des sites. Dès que celle-ci sera réalisée, elle sera à transmettre au service de police de l'eau dans un délai de deux mois.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Délai de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe alluviale de la Loire, pour la ville de Bourges, par l'intermédiaire de trois puits de captage d'eau potable, situés au lieu-dit « l'île du Lac », sur le territoire des communes de Herry et de Mesves-sur-Loire, dans les départements du Cher et de la Nièvre, **est accordée pour une durée de 20 ans.**

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Après obtention du présent arrêté inter-préfectoral une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sera à solliciter auprès de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire des communes de Herry (18) et de Mesves-sur-Loire (58). Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Herry et de Mesves-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les mairies concernées et envoyée au préfet. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Nièvre et du Cher pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- M. le Gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- M. le Délégué départemental du Cher, de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire,

- M. le Directeur de la délégation territoriale de la Nièvre, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Mesves-sur-Loire (58),
- M. le Maire de la commune de Herry (18),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de la Nièvre, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nevers, le **2 JUIN 2023**

Le Préfet de la Nièvre


Danièle BARNIER

A Bourges, le **25 JUIL. 2023**

Le Préfet du Cher


Maurice BARATE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-08-02-00001

Arrêté portant mise en demeure l'entreprise
CASSIER COMBUSTIBLES de régulariser sa
situation administrative suite au remblai réalisé
sur les parcelles OC n°648, 649 et 659, commune
de Cercy-la-Tour, en zone humide et zone
inondable de l'Alène.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-08-02-00001

portant mise en demeure l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES de régulariser sa situation administrative suite au remblai réalisé sur les parcelles OC n°648, 649 et 659, commune de CERCY-LA-TOUR, en zone humide et zone inondable de l'Alène

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6 à L.171-8, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-202, notamment sa disposition 8B-1.

VU le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Aron et de ses affluents approuvé le 10 avril 2015

VU le rapport de manquement administratif du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, transmis à l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES le 4 juillet 2023, formalisant les constatations effectuées le 15 juin 2023.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU les observations de l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES, transmises par courrier du 12 juillet 2023.

Considérant que, postérieurement à la date d'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, des remblais ont été réalisés en zone humide et en zone inondable de l'Alène, sur les parcelles OC n°648, 649 et 659, commune de CERCY-LA-TOUR, sur une surface de 6000 m².

Considérant que ces travaux relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Considérant la plateforme constituée par le remblai est exploitée par l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES, à l'usage notamment de stationnement de véhicules lourds.

Considérant que depuis la date d'acquisition complète par l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES des terrains concernés par le remblai, soit depuis le 15 septembre 2021, un volume supplémentaire de remblai d'environ 2000 m³ a été apporté.

Considérant que la hauteur moyenne du remblai est d'environ un (1) mètre.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES représentée par M. Jérôme CASSIER et sise 33 bis, avenue Louis Coudant – 58340 CERCY-LA-TOUR, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration dont le contenu devra être conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des lieux. Ce projet devra permettre de restaurer des zones humides et zones inondables de l'Alène, sur une surface minimale de 4000 m² (volume minimum estimé à 4000 m³). Avant mise en œuvre, le projet de remise en état des lieux sera soumis au service de police de l'eau, pour validation et émission le cas échéant de prescriptions particulières. Il devra être réalisé dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES représentée par M. Jérôme CASSIER est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine d'un accord sur déclaration. L'autorité administrative statuera sur la demande après instruction du dossier ;
- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation de la situation découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CASSIER COMBUSTIBLES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de CERCY-LA-TOUR,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **2 AOUT 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**


Pierre PAPADOPOULOS

